

TABLE DES MATIERES

	Pages
Vote du Procès-verbal du conseil municipal des 18 et 29 novembre 2024	1
Rapport sur les décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 18 novembre 2024	1-2
 <u>FINANCES - BUDGET :</u>	
- Subventions aux associations et au CCAS – exercice 2025	3-5
- Modification de l'autorisation de programme n°2023-001 : maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un pôle enfance	5-6
- Délégation d'attribution au maire pour la réalisation des emprunts pour 2025	6-7
- Budget primitif de la Ville 2025	7-8
- Crédences éteintes – exercice 2024	8-9
 <u>MONDE PATRIOTIQUE – SENIORS – JUMELAGE :</u>	
- Programmation et tarifs des activités séniors 2025	9-12
- Revalorisation de la tarification des repas et des animations au foyer-restaurant Emile Cousin	12-13
 <u>DEVELOPPEMENT DURABLE</u>	
- Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Montargis (ZAER)	13-15
 <u>AFFAIRES ECONOMIQUES, TOURISME, AFFAIRES CULTURELLES</u>	
- Renouvellement de la convention de parrainage conclue avec le Département du Loiret pour l'organisation du Festival de Sully-sur-Loire	15-16
 <u>RESSOURCES HUMAINES</u>	
- Présentation du Rapport Social Unique 2023 (RSU)	16
- Etat annuel 2024 des indemnités des élus	16-17
- Actualisation du régime indemnitaire au 01/01/2025	17-34
- Revalorisation du régime indemnitaire accordé aux agents du secteur petite enfance	34-35
- Approbation d'une convention relative à la mutualisation de services communs entre la ville de Montargis et l'EPAGE	35-36
- Mise à jour du tableau des effectifs – créations de postes	36
QUESTIONS DIVERSES	36

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Aujourd'hui seize décembre deux-mille vingt-quatre, à dix-huit heures, heure légale, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. DIGEON, Maire, les Membres du Conseil Municipal dont les noms suivent :

Présents : M. Benoît DIGEON, Mme Nelly DURY, M. Philippe VAREILLES, Mme Sylviane HOUDRE, Mme Françoise CHESNOY, M. Charles TERRIER, Mme Nadia GUITARD, Mme Valérie CHARLES, Mme Joëlle VATRIN, M. Jean-René COQUELIN, Mme Dominique BABIN, M. Jacques DELATRE (jusqu'à 18h55), Mme Caroline BOURRY, M. Bruno NOTTIN (à partir de 18h12), M. Thierry COLLARD, M. Dalip VEHAPI, M. Réginald BABIN, M. Maurice MAUDUIT.

Absentes : Mme Eline LEROY, Mme Maria GARCIA NOVEJARQUE VINAS

Ont donné délégation de vote :

- M. Philippe MALET à M. Benoît DIGEON
- M. Dominique DELANDRE à M. Philippe VAREILLES
- M. Jacques DELATRE à Mme Nelly DURY (à partir de 18h55)
- M. Fabrice BOUSCAL à Mme Sylviane HOUDRE
- M. Vincent LAZZAROTTO à Mme Françoise CHESNOY
- Mme Nora MEZIANE à M. Charles TERRIER
- M. Fabien LEON à Mme Nadia GUITARD
- Mme Delphine DECHAMBRE à Mme Valérie CHARLES
- Mme Marine SCHEFFER à M. Jean-René COQUELIN
- M Thomas DAVID à Mme Dominique BABIN
- Mme Marine POUILLET à Mme Joëlle VATRIN
- M. Thierry JOLLY à Mme Caroline BOURRY
- M. Christophe BELABBES à M. Bruno NOTTIN
- Mme Céline HEBERT à M. Thierry COLLARD

- - - - -

Mme Dominique BABIN remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance. Mme BABIN procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article I.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a procédé ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Approbation des Procès-Verbaux des séances du conseil municipal des 18 et 29 novembre 2024

M. MAUDUIT précise qu'il s'était abstenu lors de l'approbation du procès-verbal de la séance 14 octobre 2024. Il interroge également quant à savoir si l'association des Amis des 4 saisons continuera à bénéficier d'une subvention communale.

M. COLLARD rappelle qu'il s'abstient lors de l'approbation des procès-verbaux de conseils municipaux car ils ne sont pas assez détaillés et ne reprennent pas l'ensemble des propos des conseillers.

Les procès-verbaux des séances des 18 et 29 novembre 2024 sont approuvés à la MAJORITE :

25 VOTES POUR

4 ABSTENTIONS (M. COLLARD, Mme HEBERT, M. BABIN et M. MAUDUIT).

Rapport du maire sur les décisions prises par délégation depuis la séance du conseil du 18 novembre 2024

Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de la section d'investissement, du chapitre 90201-21841 au chapitre 900201-21882
(Décision n° D 24/035 du 29/10/2024 reçue en Sous-Préfecture le 31/10/2024)

Délivrance d'une concession funéraire à Mme BELIGON (née DESTRE) Violette
(Décision n° D 24/036 du 04/11/2024 reçue en Sous-Préfecture le 07/11/2024)

Délivrance d'une concession funéraire à M. SILLARD Jean-Christophe
(Décision n° D 24/037 du 05/11/2024 reçue en Sous-Préfecture le 07/11/2024)

Délivrance d'une concession funéraire à M. ALBERTI Alain
(Décision n° D 24/038 du 05/11/2024 reçue en Sous-Préfecture le 07/11/2024)

Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de la section d'investissement des chapitres 903114-21315 et 90512-21538 au chapitre 900202-21351, des chapitres 903113-2031/90213-231344/90213-21351 au chapitre 900201-21351 et pour la section fonctionnement des chapitres 936421-62321 et 936421-611 au chapitre 933113-6282.
(Décision n° D 24/039 du 15/11/2024 reçue en Sous-Préfecture le 21/11/2024)

DU 29 OCTOBRE AU 25 NOVEMBRE 2024

J'ai signé les marchés, accords-cadres et modifications de marché suivants dans le cadre de la délégation que m'a confiée le Conseil Municipal par délibérations en date du 15 juillet 2020 (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et du 27 octobre 2014 suivant.

MARCHES EN PROCEDURE ADAPTEE

REHABILITATION DU PONT DU BOULEVARD DU CHINCHON ET LA CREATION DE DEUX PASSERRELLES INDEPENDANTES

AEVIA France NORD

91090 LISSES

Montant : 533 710,23 € H.T

Date de notification : 18/11/2024

MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

MISSION D'AUDIT-CONSEIL DE SECURITE POUR LA VILLE DE MONTARGIS

Patrick HAMON

35235 THORIGNE

Montant : 18 000,00 € TTC

Date de notification : 14/11/2024

DEAMBULATION MUSICALE DE TROIS DANSEUSES DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DU MARCHE DE NOEL

AICOM 36

36100 ISSOUDUN

Montant : 1 780,00 € HT

Date de notification : 20/11/2024

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Néant

CONCESSION

Néant

MARCHES APPROLYS

Néant

AVENANTS

Néant

Monsieur le Maire note l'arrivée de M. NOTTIN à 18h12. Monsieur le Maire commente le rapport des décisions prises depuis la séance du conseil municipal du 18 novembre 2024.

Monsieur MAUDUIT interroge sur la mission conseil sécurité. Monsieur le Maire précise qu'un sous-effectif du commissariat persiste et que l'audit du système de vidéoprotection de la Commune vise à vérifier les performances du système de la Commune, car cela n'a pas été fait depuis une vingtaine d'année.

Subventions aux associations et au CCAS – Exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1611-4,

Vu l'avis de la commission Budget-Finances qui s'est tenue le 29 novembre 2024,

Vu les demandes de subventions des associations,

Vu le besoin de financement du CCAS,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer, ainsi qu'il suit, le montant des subventions aux associations ci-dessous dénommées, ainsi qu'au CCAS de Montargis au titre de l'Exercice 2025 :

NOM des ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS MUNICIPALES 2025
Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal (COS)	51 000,00
Comité Miss Montargis	2 000,00
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	
ACPG-CATM	300,00
A.N.C.A.C.	100,00
AMMAC - Amicale des Anciens Marins	100,00
AAC-AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	500,00
F.N.A.C.A.	200,00
SEMLH - Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur	100,00
UNC - Union Nationale des Combattants de Montargis	100,00
INTERNATIONAL	
Comité de Jumelage	2 000,00
Amis de Greven	1 200,00
ENSEIGNEMENT	
Aux 14 écoles p/voyages de fin d'année	32 000,00
Collège du Chinchon	651,20
ACTION CULTURELLE	
Alliance Musicale	2 900,00
Les Amis du Conservatoire	1 500,00
Amis de l'Eglise Sainte-Madeleine	200,00
Le Réveil de la Chaussée	2 900,00
Association Florale et Horticole du Gâtinais	150,00
La Brique Montargoise	600,00
Scouts et Guides de France Marins Ste Honorine des 3 canaux	300,00
Amitié Chine-Montargis	0,00
Venissime du Gâtinais	500,00
Photo-club de Montargis	1 000,00
Mille et Une Fêtes	500,00
Parrainage festival de Sully sur Loire	9 000,00

CLUBS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES	SUBVENTIONS MUNICIPALES 2025
U.S.M. MONTARGIS	156 000,00
<i>U.S.M. MONTARGIS MAD</i>	<i>13 526,82</i>
U.S.M. Rugby	40 000,00
U.S.M. Badminton	3 000,00
U.S.M.M. Section Football	100 000,00
<i>U.S.M.M. Section Football MAD</i>	<i>5 869,44</i>
U.S.M.M. Plongée	4 000,00
U.S.M Cyclisme	2 500,00
U.S.M Handball	60 000,00
<i>U.S.M Handball MAD</i>	<i>3 693,60</i>
Aviron-club Montargis Gâtinais	3 000,00
Modélisme Naval	100,00
Twirling Sport en Gâtinais	3 000,00
Canoë-Kayak Montargois et Vallée du Loing (C.K.M.V.L.)	1 500,00
Cercle Pasteur Tir	5 000,00
Cercle Pasteur Tennis de table	1 500,00
<i>Cercle Pasteur Tennis de table MAD</i>	<i>1 388,16</i>
Académie d'escrime de Montargis	10 000,00
Echiquier du Gâtinais	300,00
Nordictif sport et santé	500,00
Les Amazones	1 000,00
Aboré Capoeira	1 000,00
Judo Club Châlettois	3 506,46
Club de Bridge	100,00
Aide Coupons Sport	15 000,00
Enveloppe qui reste à répartir sur 2024	64 515,52
ACTION SOCIALE	
Centre Communal d'Action Sociale	600 000,00
INTERVENTIONS SOCIALES	
Club des Retraités S.N.C.F.	100,00
Addiction Alcool Vie Libre (AAVL)	400,00
Le Pigeon Voyageur Montargois	500,00
U.A.I.C.F.	0,00
Montargis Accueille ex A.V.F.	100,00
Secours Populaire Français	1 000,00
U.N.R.P.A.	0,00 (dissoute)
Association Groupement des Locataires CNL du Montargois	200,00
Milles Sourires	4 000,00
France Alzheimer	500,00
Association des Amis des Quatre Saisons	25 000,00
Les Restos du Cœur du Loiret	10 000,00
COMMERCES	
Ass. "Promotion des Marchés de Montargis"	7 700,00
Union Commerciale de Montargis	20 500,00
ENVIRONNEMENT	
Loiret nature environnement	150,00
TOTAL GÉNÉRAL	1 279 951,20

- AUTORISE M. le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Etant précisé que mesdames DURY, BOURRY et GUITARD, Messieurs DELANDRE, JOLLY et MALET exercent des fonctions ou sont membres des structures dont l'activité serait susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêt et n'ont pas participé au vote.

-=-=

M. NOTTIN déplore la baisse de 80 000 € de la subvention accordée au CCAS. De même, les subventions accordées au Secours populaire, à 1000 Sourires et aux Restos du Cœur sont en deçà des montants demandés par ces associations. Concernant les coupons Sport, il faudrait élargir les conditions d'accès à ces coupons et donc augmenter le montant qui leur est dédié. M. le Maire précise que Montargis est l'une des seules communes de la région à maintenir les subventions.

M VEHAPI salue l'effort de la Municipalité pour maintenir les subventions, mais se désole de la baisse de la subvention accordée au CCAS.

M. le Maire précise que l'excédent du CCAS est en réalité factice car il est lié à un poste qui n'a pas été pourvu en 2024. C'est une économie forcée, dont le montant ne peut être attribué pour autre chose.

M. NOTTIN considère que l'aide alimentaire devrait à nouveau être gérée par le CCAS, et que de nombreux besoins existent. De même d'autres actions pourraient être entreprises par le CCAS, et non par des associations, dont l'aide aux devoirs.

Mme Valérie CHARLES précise que l'AME subventionne également des associations pour l'aide aux devoirs notamment.

-=-=

*Adoptée à la MAJORITE
19 VOTES POUR*

5 ABSTENTIONS (M Bruno NOTTIN, Mme Céline HEBERT, M. Christophe BELABBES, M Thierry COLLARD, M Réginald BABIN)

* * *

Modification de l'autorisation de programme n°2023-001 : maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un pôle enfance

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005

Vu l'instruction codificatrice M57,

Vu l'avis de la commission budget-finances qui s'est tenue le 29 novembre 2024,

Considérant le projet d'étude de maîtrise d'œuvre relative à l'élaboration d'un pôle enfance et son caractère pluriannuel,

Considérant l'AP-CP 2023-001, sa modification par délibération n°2023/105, et le besoin d'actualiser cette autorisation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la modification de l'autorisation de programme n°2023-001 pour l'étude de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration d'un pôle enfance comme suit :

	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	Total AP
Dépenses HT	362 000	83 333	179 000	193 000	60 000	877 333
Dépenses TTC	434 400	100 000	214 800	231 600	72 000	1 052 800

- **PRECISE** que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année n+1

- AUTORISE M. le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-=-

Mme GUITARD présente la modification de l'autorisation de programme dans le cadre du projet de construction d'un pôle enfance.

-=-

Adoptée à l'UNANIMITE

* * *

Délégation d'attribution au maire pour la réalisation des emprunts pour 2025

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle N°NOR/IOCB1015077C, chapitre II alinéa 2.2.2, du 25 Juin 2010,

Vu l'avis de la commission Budget-Finances qui s'est tenue le 29 novembre 2024,

Vu le budget primitif 2025,

Vu la nécessité de recourir à un ou plusieurs emprunts pour financer les investissements de la commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DONNE délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L2122-22 du CGCT dans les conditions et limites définies ci-après.

ARTICLE 2 : DEFINIT sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 31 décembre 2024, l'encours de la dette présentera les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette : 19 954 850,52 €

100 % de dette classée 1-A, c'est-à-dire aucun emprunt toxique.

Montant de 800 000 € prévu au budget 2025.

100 % de dette classée 1-A.

ARTICLE 3 : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter des produits de financement. Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Ces produits de financement pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable avec ou sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor.
- Durée : maximum 30 ans

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement, pour le présent exercice budgétaire, pour un montant maximum de 800 000 € comme inscrit au budget.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'Estar + 8,5 bp,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des frais de dossier ou commissions pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,30 % de l'encours visé par l'opération.

Le Maire est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des frais de dossier et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions précitées,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulté,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin, à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

-====-

M. NOTTIN explique son vote et précise qu'il votera contre, car il estime que les décisions d'emprunts devraient être soumises systématiquement à l'approbation du conseil municipal au-delà d'un certain montant. M. le maire indique que cette délibération lui permet principalement de faire preuve de réactivité quand il faut souscrire de nouveaux emprunts, à taux compétitifs.

-====-

*Adoptée à la MAJORITE
25 VOTES POUR*

6 VOTES CONTRE (M Bruno NOTTIN, Mme Céline HEBERT, M. Christophe BELABBES, M Thierry COLLARD, M Réginald BABIN et M. Maurice MAUDUIT)

* * *

Budget primitif de la Ville 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le ROB adopté par le Conseil Municipal en date du 18 novembre 2024,

Vu le référentiel M57 et les articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant de plein droit,

Vu la présentation du projet de budget primitif 2025,

Vu l'avis de la commission Finances du 29 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le Budget Primitif 2025 tel qu'il est présenté et qui s'équilibre à la somme de **29 443 509,54€** se décomposant comme suit :

 **26 307 024,74 €** pour la section de Fonctionnement

 **3 136 484,80 €** pour la section d'Investissement

- AUTORISE M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans chacune des sections, tant en fonctionnement qu'en investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. M. le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus prochaine séance de l'assemblée délibérante.

- AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-=-

Mme GUITARD procède à la présentation du budget primitif 2025, préparé sur la base de la loi de finances 2025 non votée, et sera donc réajusté lors de la présentation du budget supplémentaire, avec reprise des résultats 2024.

M. NOTTIN estime que le budget présenté ne traduit, une nouvelle fois, aucun progrès social, économique, écologique et démocratique. Il y constate un recul historique des investissements (-47%), et considère que ce budget ne pense pas l'avenir de la ville et les besoins des montargois en termes de santé, logement, justice sociale et écologie. M. NOTTIN pense que de nombreuses dépenses « de faux luxe » (passerelle de la Pêcherie, Boulevard des Belles Manières et Place de la République) ces dernières années ont différé, raboté voire supprimé des dépenses utiles à une grande majorité des montargois, qui ne résident pas dans l'hypercentre de la commune. Il est soucieux de l'état de la voirie sur la Commune. Les dépenses de fonctionnement, quant à elles, augmentent mécaniquement à cause, selon lui, de l'augmentation des dépenses incompressibles (énergies, personnels...). Les piscines continuent de coûter plus cher à la Commune que lorsqu'elles étaient en gestion publique. Pour M. NOTTIN la situation financière de la Commune est inquiétante : le rapport entre la dette (taux d'endettement à 78,8%) et la capacité d'auto financement reste très élevée, la durée nécessaire pour le remboursement de la dette s'élevant à 9 ans (elle s'élevait à moins de 7 ans en 2020). Un manque d'équilibre, ainsi que l'absence d'un véritable plan pluriannuel d'investissements sont en cause selon M. NOTTIN. Il propose de redéfinir les priorités d'investissements pour affecter les moyens de la Commune aux besoins les plus urgents (investissements en faveur des écoles et services publics, centre de santé public municipal, rénovation des logements et voirie, construire une maison des associations, et salles municipales notamment à Chautemps). Concernant le fonctionnement il faut redéployer les aides publiques à destination des plus démunis et augmenter notamment l'aide alimentaire et les aides du CCAS, les dotations aux écoles, embaucher des éducateurs pour recréer du lien dans les quartiers, créer un service municipal d'aide aux devoirs, engager des travailleurs sociaux...

M. le Maire rappelle qu'un projet de construction d'école est prévu (montant estimé à 10 millions d'euros) et que ce projet trouvera ses financements. Mme HOUDRE précise par ailleurs qu'un service d'aide aux devoirs est mis en place dans chaque école de la Commune.

M. VEHAPI est conscient des difficultés financières nationales, et que le gouvernement tente d'imputer les économies sur les collectivités territoriales, et estime que chacun doit en effet prendre sa part mais pas au détriment des plus démunis. Les efforts budgétaires ne doivent pas être portés toujours par les mêmes (les plus démunis) et dans les mêmes secteurs (l'enseignement, culture, santé, jeunesse, formation...).

M. MAUDUIT estime que la présentation du budget en deux fois (budget primitif et compte supplémentaire) rend plus difficile l'analyse. M. le Maire précise que la décision politique est prise dès le budget primitif, ce qui permet aux services d'agir en fonction des lignes posées, et le compte budget supplémentaire permet d'acter l'ensemble des décisions prises antérieurement.

-=-

Adoptée à la MAJORITE
24 VOTES POUR

6 VOTES CONTRE (M Bruno NOTTIN, Mme Céline HEBERT, M. Christophe BELABBES, M Thierry COLLARD, M Réginald BABIN et M. Maurice MAUDUIT)
1 ABSTENTION (M. Dalip VEHAPI)

* * *

Créances éteintes – Exercice 2024

Vu l'état de produits irrécouvrables présenté par le Comptable Public,

Vu l'avis de la commission Finances et budget du 29 novembre 2024,

Considérant qu'un débiteur de la commune a fait l'objet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif,

Considérant qu'un débiteur de la commune a été placé en situation de surendettement, et a fait l'objet d'une décision d'effacement de la dette,

Entendu l'exposé de Mme Guitard, Adjointe au Maire en charge du Budget et des Finances,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ADMET** en créance éteinte un montant de 448,93 € correspondant aux titres 538/2024, 1321/2024, 1654/2024, 3144/2023, 3387/2019, 3601/2023, 4110/2023, et 4503/2023 ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévues à cet effet ;

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-==-

M. le Maire présente les créances éteintes pour l'exercice 2024.

-==-

Adoptée à l'UNANIMITE

* * *

Programmation et tarifs des activités séniors 2025

Vu l'avis de la commission Monde patriotique, seniors et jumelage qui s'est tenue le 20 novembre 2024,

Il est proposé le programme ci-après des diverses activités « **libres** », « **au choix** » ou « **payantes** » destinées à l'ensemble des **retraité(e)s de la Ville de Montargis** (ou des autres communes sous réserve de places disponibles), organisées par le Service Seniors.

Le retraité a le droit, à partir de 60 ans, à une participation offerte par an parmi les activités « au choix » proposées et cela sans conditions de revenus.

Dans la mesure des places disponibles, chacun peut participer aux **autres activités « au choix »** en acquittant les tarifs suivants :

	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Seconde activité au choix pour les montargois	53€	54€
Activité au choix pour les non montargois selon la disponibilité de place	72€	73€

Il est proposé de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

MANIFESTATION LIBRE

- **OLYMPIADES SENIORS : MARDI 17 JUIN 2025** au Gymnase du Puiseaux.
- **THÉ DANSANT EN PARTENARIAT AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA SEMAINE BLEUE : JEUDI 2 OCTOBRE 2025** à la salle des fêtes de Montargis.
- **CONCOURS SÉNIORS EN ART : VENDREDI 10 OCTOBRE 2025** au Foyer Emile Cousin
- **RÉUNION DE PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS SÉNIORS 2026 : JEUDI 20 NOVEMBRE 2025** à la salle des fêtes de Montargis.

ACTIVITÉS « AU CHOIX »

Le calendrier des activités seniors pour 2025 est en cours d'établissement. Les dates seront communiquées ultérieurement.

- **NANCY : jeudi 24 et mardi 29 avril 2025**

- Découverte commentée de Nancy en petit-train
- Circuit pédestre Art Nouveau au cœur des Affaires
- Déjeuner au Grand Café Foy
- Découverte des spécialités sucrées de Nancy

- **ST FARGEAU ET GUÉDELON : 1 date à programmer sur mai 2025**

- Musée de l'Aventure du Son
- Déjeuner médiéval
- Visite libre du chantier médiéval de Guédelon

- **DIJON ET BEAUNE : 2 dates à programmer sur juin 2025**

- Route touristique des Grands Crus
- Déjeuner en Auberge
- Visite des Hospices de Beaune
- Promenade en train touristique dans Beaune

- **PARIS : 2 dates à programmer sur septembre 2025**

- Visite du Sénat
- Déjeuner au restaurant
- Croisière sur le Canal St Martin

- **REPAS SPECTACLE : Dimanche 26 octobre 2025 à la Salle des Fêtes de Montargis**

- **COLIS DE NOËL : Distributions les mardi 2 et mercredi 3 décembre 2025**

- **COLIS DE NOËL EHPAD : Distributions les 9, 10, 11, et 12 décembre 2025**

- **REPAS DE NOËL : jeudi 25 décembre 2025 au Foyer Emile Cousin**

ACTIVITÉS PAYANTES

Le calendrier des activités seniors pour 2025 est en cours d'établissement. Les dates des activités suivantes sont à titre indicatif. En attente de validation par les prestataires

En cas d'annulation d'un participant, l'assurance ne couvrant pas le transport en autocar, le remboursement du déplacement se fera uniquement sur présentation d'un justificatif médical ou d'un certificat de décès en cas de deuil familial.

- **DÉJEUNER SPECTACLE AU ROYAL MUSIC-HALL PALACE à Mehun-sur-Yèvre : Date à déterminer en mars 2025**

BASE 30 PERS. - 85 €

- **L'AVEYRON : voyage de 3 jours/2 nuits - du 19 au 21 mai 2025**

BASE 25-29 PERS. - 523 € + 55 € pour chambre individuelle.

JOUR 1 : MONTARGIS / SAINTE EULALIE D'OLT / SAINT GENIEZ D'OLT

- Petit-déjeuner en cours de route
- Déjeuner à St Geniez d'Olt
- Visite de Saint Eulalie d'Olt
- Visite de l'atelier d'un maître verrier
- découverte de St Geniez d'Olt
- Dîner et nuit

JOUR 2 : LAISSAC / PLATEAU DU LARZAC / MILLAU ET SON VIADUC / CAVES DE ROQUEFORT

- Petit-déjeuner
- Visite guidée du 1^{er} marché aux bestiaux de France
- Passage par le Viaduc de Millau
- Déjeuner au Domaine de Gaillac
- Visite des caves de Roquefort et dégustation
- Dîner et nuit

JOUR 3 : AUBRAC LOZERIEN ET AVEYRONNAIS / MONTARGIS

- Petit-déjeuner
- Découverte des villages de l'Aubrac Lozérien et Aveyronnais
- Visite de la maison de l'Aubrac
- Déjeuner typique
- Retour à Montargis

• **LE BORDELAIS : voyage de 4 jours/3 nuits - du 27 au 30 juin 2025**
BASE 25-29 PERS. – 808 € + 116 € pour chambre individuelle

JOUR 1 : MONTARGIS / BORDEAUX

- Petit-déjeuner en cours de route
- Déjeuner au restaurant à Bordeaux
- Visite commentée de la ville et du vieux Bordeaux
- Dîner et nuit

JOUR 2 : SAINT EMILION

- Petit-déjeuner
- Découverte commentée du Vignoble de st Emilion
- Déjeuner typique dans le domaine avec dégustation de vins
- Découverte commentée de la Cité Médiévale
- Temps libre
- Dîner et nuit

JOUR 3 : LE BASSIN D'ARCACHON

- Petit-déjeuner
- Découverte du Bassin d'Arcachon
- Croisière commentée vers l'île aux oiseaux
- Déjeuner au restaurant
- Découverte de la ville d'hiver d'Arcachon en petit train
- Ascension de la Dune du Pyla
- Dîner et nuit

JOUR 4 : BAYE / MONTARGIS

- Petit-déjeuner
- Découverte de Blaye
- Déjeuner au restaurant
- Retour à Montargis

• **LA CÔTE PICARDE : voyage de 2 jours/1 nuit - du 18 au 19 septembre 2025**
BASE 25-29 PERS. – 427 € + 29 € pour chambre individuelle

JOUR 1 : MONTARGIS / BERCK SUR MER

- Petit-déjeuner en cours de route
- Pot de bienvenue et déjeuner à l'hôtel
- Visite de Maréis pour une découverte du monde du pêcheur et de la pêche artisanale avec dégustation
- Passage par le Touquet Paris Plage et temps libre
- Dîner et nuit à l'hôtel

JOUR 2 : LA BAIE DE SOMME / MONTARGIS

- Petit-déjeuner
- découverte de la vieille ville de St Valérie sur Somme
- Balade en bateau
- déjeuner au restaurant
- Découverte de la Baie de Somme en train à vapeur
- Retour à Montargis

-=-

Mme DURY procède à la présentation du programme d'activités gratuites et payantes qui seront proposées aux seniors de la Commune pour l'année 2025.

M. VEHAPI salue le travail des agents et de la commission seniors, où les participants sont écoutés et entendus.

M. COLLARD estime que les activités proposées et leur diversité sont une chance pour la Commune, mais qui ne sont cependant pas assez connues et accessibles pour les montargois. Il souhaiterait que soit établi un bilan du nombre d'inscrits et de participants. M. COLLARD propose que soient mis en place des tarifs basés sur le quotient familial ou des tarifs dégressifs. Par ailleurs, il faudrait qu'une communication plus intense sur ces activités et programmes soit mise en place, ainsi que plus de partenariats, plus de bénévoles, ce qui permettrait d'enrichir encore plus l'offre.

-=-

*Adoptée à la MAJORITE
26 VOTES POUR*

5 ABSTENTIONS (M. Bruno NOTTIN, Mme Céline HEBERT, M. Christophe BELABBES, M. Thierry COLLARD, M. Réginald BABIN).

* * *

Revalorisation de la tarification des repas et des animations au foyer-restaurant Emile Cousin

Vu l'avis de la commission Monde patriotique, seniors et jumelage du 20 novembre 2024,

	Tarifs au 01/01/2024	Tarifs au 01/01/2025
⇒ TARIF A (retraités de plus de 60 ans de la commune, et invités de moins de 16 ans)	5,70 €	5,80 €
⇒ TARIF B (retraités de l'AME)	7,80 €	8,00 €
⇒ TARIF D (Retraités hors AME et invités de plus de 16 ans).....	9,90 €	10,10 €
⇒ TARIF C (repas amélioré)	11,50 €	11,80 €
⇒ TARIF L (personnel communal).....	6,50 €	6,70 €
⇒ TARIF G (café, infusions, boissons).....	0,90 €	0,90 €
⇒ TARIF E (alcools, apéritifs).....	1,30 €	1,30 €
⇒ TARIF H (part de gâteau)	2,10 €	2,20 €
⇒ ANIMATIONS		
*Concours divers	6,75 €	6,90 €
*Bal.....	8,30 €	8,50 €
*Animation exceptionnelle	8,30 €	8,50 €
⇒ DÉPLACEMENTS		
*dans les limites de la Ville (<i>Aide à la mobilité pour venir au foyer ou effectuer des démarches administratives</i>).....	Gratuit	
*sorties extérieures (Paiement du tarif de la visite ou sortie et participation au transport par tranche de 25 km)	1,80 €	Supprimé (car non appliquée ces dernières années)

-==-

Mme DURY procède à la présentation des tarifs proposés pour l'année 2025 au foyer E. COUSIN.

M. COLLARD constate que la revalorisation proposée se situe en deçà de l'inflation, sauf concernant le tarif pour le personnel communal. Il regrette la revalorisation trop élevée de ce tarif, qui ne permet pas d'attirer le personnel communal au foyer. Mme DURY explique que le foyer a pour vocation première d'accueillir les séniors, et souhaite qu'ils restent les premiers bénéficiaires du foyer.

M. MAUDUIT précise que l'augmentation en pourcentage des personnes qui résident hors l'AME est inférieure aux autres.

-==-

Adoptée à la MAJORITE
26 VOTES POUR

5 ABSTENTIONS (M. Bruno NOTTIN, Mme Céline HEBERT, M. Christophe BELABBES, M. Thierry COLLARD, M. Réginald BABIN).

* * *

Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de Montargis

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération n°23/118 du conseil municipal portant définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Montargis en date du 18 décembre 2023,

Vu la conférence territoriale en date du 11 juin 2024,

Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission générale qui s'est tenue le 29 novembre 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER). Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'Etat. Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR. Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélérations identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,
- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,
- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéfices associés aux zones d'accélération.

Pour la commune, les zones concernées sont les suivantes :

Destination (biomasse, biométhane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
Développement du réseau de chaleur urbain	Zone Sud de la Ville	Quartier de la caserne Gudin et du Port Saint Roch
Développement du réseau de chaleur urbain	Zone Ouest de la Ville	Plateau, Sirène
Développement du réseau de chaleur urbain	Centre-ville	Rue du Général Leclerc et Rue Gambetta
Développement du réseau de chaleur urbain	Chaufferie et annexes	Toutes zones situées sur le tracé du réseau de chaleur entre la chaufferie de la Chaussée et les immeubles identifiés

Considérant que, suite à concertation du public, la commune a identifié et transmis des zones d'accélération au Référent Préfectoral Unique,

Considérant que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie,

Le Conseil, Municipal,
Après en avoir délibéré,

- REND UN AVIS CONFORME confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Destination (biomasse, biométhane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
Développement du réseau de chaleur urbain	Zone Sud de la Ville	Quartier de la caserne Gudin et du Port Saint Roch
Développement du réseau de chaleur urbain	Zone Ouest de la Ville	Plateau, Sirène
Développement du réseau de chaleur urbain	Centre-ville	Rue du Général Leclerc et Rue Gambetta
Développement du réseau de chaleur urbain	Chaufferie et annexes	Toutes zones situées sur le tracé du réseau de chaleur entre la chaufferie de la Chaussée et les immeubles identifiés

- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

- - - -

M. VAREILLES présente les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes définies pour la Commune.

- - - -

Adoptée à l'UNANIMITE

* * *

Renouvellement de la convention de parrainage conclue avec le Département du Loiret pour l'organisation du Festival de Sully-sur-Loire

Vu le projet de convention relatif au renouvellement de la convention de parrainage entre le Département du Loiret et la Commune de Montargis, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission générale en date du 29 novembre 2024,

Considérant que le Festival de musique de Sully attire de nombreux festivaliers chaque année, et qu'il organise de nombreux concerts sur l'ensemble du territoire du département,

Considérant que l'accueil d'un concert du Festival de musique de Sully sur le territoire de la Commune de Montargis représente une opportunité de faire rayonner la Commune de Montargis et de galvaniser son attractivité, notamment touristique,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer ledit projet de convention relatif au renouvellement de la convention de parrainage entre le Département du Loiret et la Commune de Montargis.

- - - -

M. le Maire présente le projet de convention de parrainage conclue avec le Département pour l'organisation du Festival de Sully-sur-Loire.

M. VEHAPI s'étonne que sur le site internet de Sully-sur-Loire le logo de la mairie de Montargis ne soit pas entièrement représenté. Il déplore le fait que la commune subventionne le festival de Sully-sur-Loire et ne subventionne plus le festival local de Musik'Air. M. le Maire précise que l'AME subventionne le

festival Musik'Air, et que lorsque la ville de Montargis accueillait le festival elle fournissait une aide technique pour l'organisation du festival. M. le Maire rappelle qu'il n'est pas possible d'accueillir le festival en centre-ville pour le bien-être des nombreux riverains.

-=-

Adoptée à l'UNANIMITE

* * *

Présentation du Rapport Social Unique 2023 (RSU)

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, à compter du 1er janvier 2021, un Rapport Social Unique (RSU) regroupe dans un seul document les différents rapports qui étaient établis par les administrations publiques (bilan social, rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, rapport sur les fonctionnaires mis à disposition, rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et rapport sur la santé, la sécurité et les conditions de travail).

Le RSU est à réaliser annuellement et indique notamment les moyens budgétaires et humains de la collectivité. Il rassemble les données sociales d'une année civile autour de dix thématiques précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline).

Le RSU donne lieu à un débat en Comité Social Territorial (CST) technique et doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Vu le code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2024,

Vu la présentation du RSU en commission Ressources Humaines le 13 décembre 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du Rapport Social Unique 2023 de la Commune de Montargis, annexé à la présente délibération.

-=-

M. le Maire procède à la présentation du Rapport Social Unique.

M. COLLARD déplore qu'uniquement 66% des agents sont fonctionnaires titulaires. Il souligne que la première cause de départ est la fin de contrat, ce qui signifie, selon lui, qu'il y a trop de contrats à durée déterminée. Par ailleurs, il estime que le taux de formations des agents est trop faible et que le budget qui y est dédié est également trop faible. La prévention n'est pas non plus assez valorisée. Le Rapport social Unique doit servir de levier, et il estime qu'un meilleur respect du statut ainsi que de l'égalité homme/femme sont nécessaires. Il propose la mise en place d'un congé menstruel. M. le Maire répond que le congé menstruel est juridiquement encore difficile à mettre en place.

-=-

PAS DE VOTE

* * *

Etat annuel 2024 des indemnités des élus

Vu l'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines qui s'est tenue le 29 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Maire,

Le maire communique au Conseil Municipal l'état récapitulatif 2024 de ces indemnités.

ÉTAT ANNUEL 2024 - INDEMNITÉS ÉLUS			
MATRICULE	IDENTITE	Libellé STATUT	SALAIRE BRUT 2024
'000941'	DIGEON BENOIT	Maire	17 977,44 €
'002614'	BOURRY CAROLINE	Conseillère Municipale déléguée	7 941,48 €
'002615'	BOUSCAL FABRICE	Conseiller Municipal délégué	7 941,48 €
'002616'	CHARLES VALERIE	Adjointe au Maire déléguée	15 883,08 €
'002617'	CHESNOY FRANCOISE	Adjointe au Maire déléguée	15 883,08 €
'000949'	COQUELIN JEAN-RENE	Conseiller Municipal délégué	15 883,08 €
'002618'	DAVID THOMAS	Conseiller Municipal délégué	7 941,48 €
'002546'	DELANDRE DOMINIQUE	Adjoint au Maire délégué	15 883,08 €
'002619'	DELATRE JACQUES-ERIC	Conseiller Municipal délégué	7 941,48 €
'000945'	DURY NELLY	Adjointe au Maire déléguée	15 883,08 €
'000944'	GUITARD NADIA	Adjointe au Maire déléguée	15 883,08 €
'002621'	HOUDRÉ SYLVIANE	Adjointe au Maire déléguée	15 883,08 €
'002620'	LÉON FABIEN	Conseiller Municipal délégué	7 941,48 €
'000946'	MALET PHILIPPE	Adjoint au Maire délégué	15 883,08 €
'002359'	TERRIER CHARLES	Adjoint au Maire délégué	15 883,08 €
'002622'	VAREILLES PHILIPPE	Adjoint au Maire délégué	15 883,08 €
		Total	216 515,64 €

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'état annuel des indemnités perçues au titre des fonctions municipales en 2024.

- - - -

M. le Maire présente l'état annuel des indemnités 2024 des élus. M. NOTTIN demande qu'une précision sur les différentes délégations des conseillers municipaux puisse être apportée prochainement.

- - - -

PAS DE VOTE

* * *

Actualisation du régime indemnitaire au 01/01/2025

Il est proposé de procéder à l'actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents communaux suite notamment à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Ce décret prévoit le versement possible d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) aux agents de la filière de la police municipale. Cette ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable, vient remplacer le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il appartient donc à l'organe délibérant de la commune de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Aussi, depuis la dernière version de la délibération relative au régime indemnitaire en date de décembre 2020, d'autres mises à jour apparaissent nécessaires concernant :

- Les références juridiques en vigueur
- Certains cadres d'emplois au niveau du RIFSEEP (changement de catégorie, modification des montants de références)
- Les montants de référence pour la filière culturelle
- La suppression de l'indemnité des régisseurs (dorénavant intégrée directement dans le RIFSEEP)
- La suppression de l'astreinte du port de plaisance (compétence dorénavant de la communauté d'agglomération)

Enfin, il est aussi proposé l'attribution de l'indemnité de petit équipement à l'ensemble des agents communaux (jusque-là les agents techniques et de police municipale n'en bénéficiaient pas) et de ne plus verser l'indemnité de chaussures aux agents qui en bénéficiaient puisque les équipements sont maintenant fournis par la collectivité.

REGLEMENT REGIME INDEMNITAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU les textes de référence relatifs aux primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières,

VU les décrets portant statut particulier des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

VU le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié, relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 modifié, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 modifié, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif et l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de cette indemnité modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 juillet 2023,

VU le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de cette indemnité, l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissement publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'arrêté du 19 août 1975 relatif instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 modifié par arrêté du 11 juin 2024 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 modifié par arrêté du 11 juin 2024 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe, des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable, des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 08 mars 2022 pris pour l'application au corps des psychologues du ministère de la justice, des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 05 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2024 relatif à l'actualisation du régime indemnitaire,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et de modulation ainsi que les montants et les taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

RIFSEEP

En application du principe de parité posé par les articles L.714-4 à L.714-13 du Code de la Fonction Publique Territoriale et au vu des arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

1/ Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

I - Bénéficiaires

L'I.F.S.E. est attribuée

- ✓ aux agents titulaires, stagiaires, détachés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ Filière administrative : les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les adjoints administratifs territoriaux
- ✓ Filière technique : les ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques territoriaux
- ✓ Filière culturelle : les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les adjoints territoriaux du patrimoine
- ✓ Filière médico-sociale : les médecins territoriaux, les psychologues territoriaux, les puéricultrices territoriales, les infirmiers en soins généraux, les auxiliaires de puériculture territoriaux, les auxiliaires de soins territoriaux
- ✓ Filière sociale : les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ✓ Filière sportive : les conseillers territoriaux des APS, les éducateurs territoriaux des APS
- ✓ Filière animation : les animateurs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation

II - Groupes de fonctions et montants de référence

Les fonctions occupées par chaque agent sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets

2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Il s'agit de contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée de l'agent).

Indicateurs retenus pour chaque catégorie :

Catégorie A

Critère professionnel	Indicateurs
Encadrement, coordination, pilotage, conception	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité d'encadrement direct Suivi de dossiers stratégiques Responsabilité de coordination de projet ou d'opération Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Expertise particulière ou compétence rare et/ou connaissances nécessaires pour occuper le poste Complexité du poste, rédaction d'études, notes de synthèse, actes juridiques Poste nécessitant la conception de nouvelles méthodes techniques, procédures, outils et d'apporter des innovations substantielles Aide à la décision de son supérieur hiérarchique - intérim du supérieur hiérarchique et/ou autonomie décisionnelle Agent occupant un poste d'une autre catégorie hiérarchique
Sujétions particulières, degré d'exposition du poste	Organisation et animation de partenariats, de groupes de travail - travail en transversalité Travail le soir - réunion Relations avec les élus

Catégorie B

Critère professionnel	Indicateurs
Encadrement, coordination, pilotage, conception	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité d'encadrement direct Suivi de dossiers stratégiques Responsabilité de coordination de projet ou d'opération Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Expertise particulière ou compétence rare et/ou connaissances nécessaires pour occuper le poste Complexité du poste, rédaction d'études, notes de synthèse, actes juridiques Poste nécessitant la conception de nouvelles méthodes techniques, procédures, outils et d'apporter des innovations substantielles Aide à la décision de son supérieur hiérarchique - intérim du supérieur hiérarchique et/ou autonomie décisionnelle Agent occupant un poste d'une autre catégorie hiérarchique
Sujétions particulières, degré d'exposition du poste	Organisation et animation de partenariats, de groupes de travail - travail en transversalité

Catégorie C

Critère professionnel	Indicateurs
Encadrement, coordination, pilotage, conception	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité d'encadrement direct Suivi de dossiers stratégiques Responsabilité de coordination de projet ou d'opération Ampleur du champ d'action
Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Expertise particulière ou compétence rare et/ou connaissances nécessaires pour occuper le poste Complexité du poste, rédaction d'études, notes de synthèse, actes juridiques Poste nécessitant la conception de nouvelles méthodes techniques, procédures, outils et d'apporter des innovations substantielles Aide à la décision de son supérieur hiérarchique - intérim du supérieur hiérarchique et/ou autonomie décisionnelle Travaux nécessitant des titres ou habilitations spécifiques ou poste nécessitant une qualification en animation Agent occupant un poste d'une autre catégorie hiérarchique

Sujétions particulières, degré d'exposition du poste	Travaux pénibles (charges lourdes, répétitives, travail dans le bruit, ...)
	Travaux en extérieur - Utilisation de produits et matériels dangereux
	Encadrement d'enfants (animateur - ATSEM - Auxiliaire de puériculture)
	Surveillance d'enfant (restauration scolaire)
	Exercice des fonctions sur des sites multiples avec déplacement sur la journée d'un site à l'autre - Coupe dans la journée de travail (sans compter la pause méridienne) - Travail en horaires décalés (nuit, jours fériés, dimanche)
	Travail le soir - réunion
	Accueil du public sensible ou difficile et/ou Technicités particulières : informatique, finances, ressources humaines, marchés publics, régisseur

Les postes de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions fixés ci-dessous, au regard des critères professionnels et des indicateurs retenus :

Catégorie A

- ✓ groupe 1 : DG - DGA
- ✓ groupe 2 : Chefs de services
- ✓ groupe 3 : Niveau de Responsabilités

Catégorie B

- ✓ groupe 1 : Encadrement et expertise - conception
- ✓ groupe 2 : Chefs de service – encadrants de Proximité – Niveau de Responsabilités
- ✓ groupe 3 : Technicité – sujétions particulières

Catégorie C

- ✓ groupe 1 : Encadrement – Responsabilité – Remplacement du Chef de service
- ✓ groupe 2 : Sujétions particulières – Agent d'exécution

Montants maxima annuels de l'IFSE par groupes de fonctions

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe 1	Groupe 1 logé	Groupe 2	Groupe 2 logé	Groupe 3	Groupe 3 logé
Filière Administrative							
A	Attachés	36210 €	22310 €	32130 €	17205 €	25500 €	14320 €
B	Rédacteurs	17480 €	8030 €	16015 €	7220 €	14650 €	6670 €
C	Adjoint administratifs	11340 €	7090 €	10800 €	6750 €		
Filière Technique							
A	Ingénieurs	46920 €	32850 €	40290 €	28200 €	36000 €	25190 €
B	Techniciens	19660 €	13760 €	18580 €	13005 €	17500 €	12250 €
C	Agents de maîtrise	11340 €	7090 €	10800 €	6750 €		
C	Adjoints techniques	11340 €	7090 €	10800 €	6750 €		
Filière Culturelle							
A	Attachés de du conservation patrimoine	29750 €	29750 €	27200 €	27200 €		
B	Assistants de du conservation patrimoine	16720 €	16720 €	14960 €	14960 €		
C	Adjoints du patrimoine	11340 €	7090 €	10800 €	6750 €		
Filière Médico-sociale							
A	Médecins	43180 €	43180 €	38250 €	38250 €	29495 €	29495 €
A	Psychologues	25500 €	25500 €	20400 €	20400 €		

A	Puéricultrices	19480 €	19480 €	15300 €	15300 €		
A	Infirmiers en soins généraux	19480 €	19480 €	15300 €	15300 €		
B	Auxiliaires de puériculture	9000 €	5150 €	8010 €	4860 €		
C	Auxiliaires de soins	11340 €	7090 €	10800 €	6750 €		
Filière Sociale							
A	Educateurs de jeunes enfants	14000 €	14000 €	13500 €	13500 €	13000 €	13000 €
C	ATSEM	11340 €	7090 €	10800 €	6750 €		
Filière Sportive							
A	Conseillers des APS	28800 €	28800 €	23000 €	23000 €		
B	Educateurs des APS	17480 €	8030 €	16015 €	7220 €	14650 €	6670 €
Filière Animation							
B	Animateurs	17480 €	8030 €	16015 €	7220 €	14650 €	6670 €
C	Adjoints d'animation	11340 €	7090 €	10800 €	6750 €		

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – Modulations individuelles et Réexamen

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'autorité territoriale attribue les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans le tableau susvisé.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent appréciée au regard du nombre d'année dans le poste et/ou dans le domaine d'activité, de la capacité à transmettre le savoir et les compétences, et des formations suivies.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique

L'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée en fonction du temps de travail. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

IV – Modalités de maintien ou de suppression

Cette indemnité sera maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels et de récupération, de congés pour accident de service et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

Ecrêtement de l'IFSE

Il sera versé dans les conditions suivantes :

- A compter du 22^{ème} jour (soit 15 jours ouvrés) d'arrêts continus ou discontinus pour congé de maladie ordinaire, suspension du versement de l'IFSE pendant toutes les périodes d'absence pour ce motif obtenus au cours des 12 derniers mois précédent le dernier arrêt de travail.
- Suspension du versement de l'IFSE pendant les périodes de congés de maladie ordinaire rémunérées à demi-traitement, de congé longue maladie, longue durée et grave maladie.

2/ Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Est instauré le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA pourra être versé à l'agent au regard de la réalisation des objectifs annuels fixés, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe, de sa contribution au collectif de travail apprécié notamment lors de l'entretien professionnel et de sa manière de servir générale tout au long de l'année.

I - Bénéficiaires

Le C.I.A. est attribué

- ✓ aux agents titulaires, stagiaires, détachés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

II - Groupes de fonctions et montants de référence

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Montants maxima annuels du C.I.A. par groupes de fonctions

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Filière Administrative				
A	Attachés	6390 €	5670 €	4500 €
B	Rédacteurs	2380 €	2185 €	1995 €
C	Adjoints administratifs	1260 €	1200 €	
Filière Technique				
A	Ingénieurs	8280 €	7110 €	6350 €
B	Techniciens	2680 €	2535 €	2385 €
C	Agents de maîtrise	1260 €	1200 €	
C	Adjoints techniques	1260 €	1200 €	
Filière Culturelle				
A	Attachés de conservation du patrimoine	5250 €	4800 €	
B	Assistants de conservation du patrimoine	2280 €	2040 €	
C	Adjoints du patrimoine	1260 €	1200 €	

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Filière Médico-sociale				
A	Médecins	7620 €	6750 €	5205 €
A	Psychologues	4500 €	3600 €	
A	Puéricultrices	3440 €	2700 €	
A	Infirmiers en soins généraux	3440 €	2700 €	
B	Auxiliaires de puériculture	1230 €	1090 €	
C	Auxiliaires de soins	1260 €	1200 €	
Filière Sociale				
A	Educateurs de jeunes enfants	1680 €	1620 €	1560 €
C	ATSEM	1260 €	1200 €	
Filière Sportive				
A	Conseiller des APS	5082 €	4058 €	
B	Educateurs des APS	2380 €	2185 €	1995€
Filière Animation				
B	Animateurs	2380 €	2185 €	1995€
C	Adjoints d'animation	1260 €	1200 €	

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,

12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,

10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Les attributions individuelles du CIA varieront entre 0 et 100% de ces montants plafonds.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois maximum, au plus tôt au cours du dernier trimestre de l'année N et au plus tard au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Le versement du CIA est facultatif et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3/ Règle de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEPM)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ ...

L'IFSE est en revanche cumulable avec

- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités de nuit, de dimanche, de jour férié, indemnité différentielle)
- ✓ l'indemnité ayant caractère de remboursement de frais de déplacement, indemnité de chaussures et de petit équipement,
- ✓ l'indemnité de la garantie individuelle du pouvoir d'achat
- ✓ la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- ✓ les indemnités pour les élections
- ✓ la prime de fin d'année allouée au personnel au titre des articles 88 et 111

FILIERE CULTURELLE

1/ Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet classés dans la catégorie suivante exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal :

- Professeur d'enseignement artistique hors classe
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2023

- 1^{ère} catégorie : 1 564,10 euros

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Critères d'attribution sur appréciation de l'autorité territoriale

Niveau hiérarchique

Responsabilités liées au poste occupé

Supplément de travail fourni/charge de travail

Importances des sujétions – atteinte des objectifs fixés

Technicité et expertise confirmée/gestion de dossiers complexes

Modulation

Dans le cadre du crédit global, l'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées ci-dessus. (Coefficient de modulation de 0 à 8). L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire est versée mensuellement. Indemnité non cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnités de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement). Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

2/ Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emplois permanents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Montant

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^e appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

Nombre de bénéficiaires x TBMG du grade x 9/13^e

Service réglementaire*

*20heures pour les assistants d'enseignement et 16heures pour les professeurs

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :

$$\text{TBMG} = \frac{\text{Treatment du 1er échelon} + \text{Treatment de l'échelon terminal}}{2}$$

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Taux individuel :

- ✓ En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

GRADES	Montant annuel des HSA au 01/01/2023	
	1 ^{ère} heure	Par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure
Professeur hors classe	1801.71 €	1501.42 €
Professeur de classe normale	1637.92 €	1364.93 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	1201.14 €	1000.95 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	1110.35 €	925.29 €
Assistant	1068.63 €	890.53 €

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

- ✓ En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% de 1/36^e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%). Soit : Montant annuel + 25%

36

Grades	Montant horaire des HSE au 01/07/2023
Professeur hors classe	52.13 €
Professeur de classe normale	47.39 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	34.75 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	32.12 €
Assistant	30.92 €

Conditions d'octroi

Les agents doivent effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

Indemnités non cumulables avec les IHTS.

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

3/ Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Montant

L'indemnité comporte une part fixe et une part modifiable (montants annuels de référence au 1^{er} septembre 2023).

- ✓ La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Taux moyen annuel par agent : 2550.00 euros.

- ✓ La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc.).

Taux moyen annuel par agent : 1 497.84 euros.

Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement.

FILIERE POLICE

Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.)

I - Bénéficiaires

L'I.S.F.E. est attribuée au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de la police municipale, selon les modalités précisées à l'article 2 suivant.

Les cadres d'emplois concernés par l'I.S.F.E. sont :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

II - Définition des conditions et modalités de calculs

Les modalités de mise en œuvre de l'I.S.F.E. au sein de la commune sont fixées comme suit :

- Une part mensuelle fixe, déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :
 - 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Il s'agit des taux maximums de l'indemnité. Ce montant est proratisé selon la quotité de travail.

- Une part mensuelle variable, plafonnée à 50% du montant réglementaire des montants ci-après :
 - 7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Cette part variable de l'ISFE peut varier selon les compétences professionnelles et techniques, l'expérience passée en police municipale, le niveau d'expertise ou encore les qualités relationnelles.

L'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée annuellement par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

- Une part variable exceptionnelle peut être versée annuellement dans la limite des 50% des plafonds réglementaires précisés ci-dessus.

Cette part variable pourra être sollicitée auprès de l'autorité territoriale par les responsables hiérarchiques des agents concernés à l'occasion des entretiens professionnels annuels, sur la base de critères justifiant d'un investissement supplémentaire ou spécifique, de la réalisation d'objectifs exceptionnels, ou à un contexte organisationnel particulier.

Le cas échéant, l'autorité territoriale attribuera cette indemnité par voie d'arrêté individuel au cours du premier semestre de l'année N+1 concernée.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

III - Modalités de maintien ou de suppression

Cette indemnité sera maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels et de récupération, de congés pour accident de service et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

Ecrêttement de l'ISFE

Il sera versé dans les conditions suivantes :

- A compter du 22^{ème} jour (soit 15 jours ouvrés) d'arrêts continus ou discontinus pour congé de maladie ordinaire, suspension du versement de l'ISFE pendant toutes les périodes d'absence pour ce motif obtenus au cours des 12 derniers mois précédent le dernier arrêt de travail.
- Suspension du versement de l'ISFE pendant les périodes de congés de maladie ordinaire rémunérées à demi-traitement, de congé longue maladie, longue durée et grave maladie.

IV – Règles de cumul

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents employés à temps complet appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins
- Assistants de conservation du patrimoine
- Adjoints du patrimoine
- Educateurs des activités physiques et sportives
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Animateur
- Adjoints d'animation

Dans les conditions prévues par les décrets en vigueur, les agents des cadres d'emplois susvisés pourront percevoir des IHTS dès lors que les heures supplémentaires seront effectuées à la demande du responsable de service (et seulement dans ce cas) en dehors des bornes horaires du cycle de travail et si ce dépassement ne donne pas lieu à un repos compensateur.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Ce nombre d'heures maximum pourra être modifié en fonction des évolutions législatives.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision écrite et motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le montant des IHTS est calculé selon les décrets en vigueur.

Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS prévu par les textes en vigueur.

Les travaux supplémentaires doivent avoir un **caractère exceptionnel**. Les heures supplémentaires donnent lieu à paiement ou repos compensateur uniquement lorsqu'elles sont demandées par le chef de service.

Il appartient au directeur général des services, par note de service, de définir selon quelles modalités les heures supplémentaires font l'objet d'un paiement (ou de récupérations).

Indemnités non cumulables avec :

- le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- un repos compensateur.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention : voir conditions) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Depuis le 21 novembre 2007, les IHTS peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

1/Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents (y compris en CUI/CEA) employés à temps complet, partiel ou temps non complet

Montant de référence au 1^{er} janvier 2002

Dans le cadre du crédit global, le taux est fixé à 0,17 euros par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 euros par heure (0,90 euros par heure pour la sous-filière médico-sociale). La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Attribution

Agent accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Modulation

Pas de modulation (l'absentéisme est pris en compte)

Cumul

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

2/ Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents (y compris en CUI/CEA) employés à temps complet, partiel ou temps non complet

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993

0,74 euros par heure effective de travail.

Attribution

Agent effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Cumul

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

4/ Indemnité d'astreinte

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents (y compris en CUI/CEA) employés à temps complet, partiel ou temps non complet de toutes les filières y compris de la filière Police Municipale.

Montants de référence en vigueur au 17 avril 2015 (filière technique) et au 12 novembre 2015 (autres filières) :

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent.

Le régime de rémunération ou compensation des astreintes pour les agents de la filière technique est fixé par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté de même date **fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement**.

Le régime de rémunération ou compensation des interventions pour les agents des autres filières est fixé par l'arrêté du 03 novembre 2015 **fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur**.

Les périodes d'astreinte seront indemnisées ou compensées dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés.

Attribution

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement

aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (voir indemnité d'intervention).

✓ **Astreinte de sécurité**

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

✓ **Astreinte de décision**

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

✓ **Astreinte d'exploitation**

Situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

Astreinte technique

Mission générale : assurer la sécurité des personnes et des biens sur le domaine public.

Recours à l'astreinte (2 agents par semaine toute l'année) :

- Accident de la circulation : nettoyage de la voirie, mise en sécurité
- Dommage au domaine public :
 - Mobilier urbain (bancs, bornes, etc.) : évacuation ou mise en sécurité
 - Barrières de sécurité, garde-corps : évacuation ou mise en sécurité
 - Eclairage public : mise en sécurité ou remise en service (pas toujours des électriciens)
 - Signalisation tricolore : mise en sécurité ou remise en service (pas toujours des électriciens)
 - Divers : évacuation ou mise en sécurité
- Déclenchement d'alarmes anti-intrusion : « vérification » et mise en/hors service de l'alarme
- Problème d'accès à un bâtiment : ouverture/fermeture
- Manifestations : mise en place / repliement d'installations diverses
- Enlèvement d'objets du domaine public présentant un danger pour les usagers
- Enlèvement d'OM sur le domaine public (+ rare)
- Divers demandes (animaux errants, etc.).

Sollicitation par :

- Elus
- Encadrement
- Sécurité civile : pompiers, gendarmerie, police
- Autres collectivités : Conseil départemental (direction des routes)
- Toute personne ayant les coordonnées de l'astreinte

Astreinte hivernale

Mission générale : assurer au mieux la circulation des usagers sur le domaine public routier communal entre le 15 novembre et le 15 mars (dates ajustées selon conditions météorologiques)

Recours à l'astreinte :

- Conditions climatiques particulières : neiges, tempêtes, gel, verglas.
- Dispositif uniquement activé entre le 15 novembre et le 15 mars (sauf conditions climatiques particulières).

Sollicitation par :

- Elus
- Encadrement

Personnels concernés :

- Tous les agents du CTM titulaire du permis C et ayant reçu une formation à la manipulation de la saleuse et de son porteur.
- Un ou plusieurs binômes selon les nécessités de service.
- Une ou plusieurs équipes à pieds pour le traitement des points singuliers (entrées des établissements publics, ponts, etc...).

Astreinte Cadre de vie

Missions principales

- Ouverture des parcs (Colline, Durzy, Château, Patis), des grilles de la pêcherie et des toilettes publiques du lundi au samedi
- Ouverture du cimetière le mercredi et le samedi (absence de l'agent y travaillant)
- Vérification du chauffage matin et soir à la serre
- Contrôle et arrosage de la serre le week-end
- Faire le tour des rues principales pour un contrôle visuel et intervenir si besoin (branches, poubelles, déchets, autres déchets ... etc.)
- Contrôle des arrosages automatiques et modifier si besoin notamment les ponts
- Eco pâturage : vérifier les clôtures le weekend et l'abreuvement des moutons
- Gestion des animaux morts
- Intervention si déclenchement de l'alarme intrusion aux serres
- Complément de l'astreinte hivernale pour déneigement de certaines zones
- Contrôles aux stades des arrosage automatiques et de la clôture électrique
- Aide à la propreté urbaine si besoin ainsi qu'aux agents de permanence arrosage l'été
- Soutien à l'astreinte du CTM si besoin

Recours à l'astreinte :

- Systématique et toute l'année.

Sollicitation par :

- Systématique.

Personnels concernés :

- Agents d'encadrement du service des espaces verts ou agents qualifiés : 1 agent/semaine.

Astreinte Fourrière

Mission générale : assurer l'enlèvement et/ou la restitution de véhicules sur le domaine public

Recours à l'astreinte :

- Véhicule stationné sur le domaine public et présentant une gêne ou un danger ou en infraction au code de la route.

Sollicitation par :

- Systématique.

Personnels concernés :

- Agents du CTM
- Agents de la Police Municipale

Astreinte ASVP – Parcs et Jardins

Mission générale : assurer l'ouverture et la fermeture du Cimetière, des Parcs et Jardins

Recours à l'astreinte :

- Ouvertures : uniquement les dimanches et jours fériés (autres jours gérés par le service cadre de vie)
- Fermetures : Systématique et toute l'année, uniquement les dimanches et jours fériés (autres jours prévus dans leur temps de travail)

Sollicitation par :

- Systématique.

Personnels concernés :

- Agents ASVP des parcs et jardins, toute l'année : 1 agent/semaine.

5/ Indemnité d'intervention

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents (y compris en CUI/CEA) de toutes les filières y compris la filière police municipale, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Montant

Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant une période d'astreinte diffère selon la filière dont relève l'agent.

Le montant des IHTS est calculé selon les décrets en vigueur pour les agents de la filière technique éligibles aux IHTS.

Le régime de rémunération ou compensation des interventions pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS est fixé par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté de même date **fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement**.

Le régime de rémunération ou compensation des interventions pour les agents des autres filières est fixé par l'arrêté du 03 novembre 2015 **fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur**.

Attribution

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions donnent lieu au versement d'IHTS ou sont compensées (au choix de l'agent) par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

Cumul

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

6/ Indemnité de permanence

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents (y compris en CUI/CEA), employés à temps complet, partiel ou temps non complet

Montant

Montants de référence en vigueur au 17 avril 2015 pour la filière technique et au 1er janvier 2002 pour les autres filières.

Attribution :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les situations et modalités de rémunération ou de compensation en temps de permanence sont définies par note du Directeur Général des Service. En cas d'absence de note, les permanences feront l'objet de compensation en temps.

Cumul

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions (au titre d'une même période).

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

7/ Indemnité de chaussures et de petit équipement

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents (y compris en CUI/CEA) employés à temps complet, partiel ou temps non complet

Montants de référence au 1er janvier 2000

- ✓ Chaussures : 32,74 €
- ✓ Petit équipement : 32,74 €

Ces deux montants sont cumulables.

Attribution

L'indemnité de petit équipement est versée chaque année au mois de mai à chaque agent. L'indemnité de chaussure n'est plus versée.

8/ Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Bénéficiaires : Directeur Général des Services

Montant

Taux maximum : 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)

Elle est versée mensuellement.

9/Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Bénéficiaires : agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents employés à temps complet, partiel ou temps non complet

Montant

Les montants sont fixés par décrets selon la nature des élections

Attribution

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

10/ Prime annuelle

Instituée au titre de l'article L714-11 du CGFP, en bénéficiant :

- ✓ Tous les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou partiel occupant un emploi au sein des services de la mairie.
- ✓ Les agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent, comptant neuf mois de présence ininterrompue au sein des services de la mairie durant l'année de référence et sous réserve que leur contrat d'embauche n'exclue pas le versement d'un régime indemnitaire.

Sont exclus les agents recrutés dans le cadre d'un besoin occasionnel, les agents vacataires, les agents saisonniers, les agents recrutés pour un acte déterminé, les agents bénéficiant d'un contrat d'apprentissage, les agents en contrat de droit privé.

Elle est versée en une seule fois au mois de juin de chaque année et est calculée au prorata du temps de travail effectué durant l'année de référence (l'année de référence correspondant à la période de juillet de l'année N-1 à juin de l'année N). Les périodes effectuées sous le régime d'un contrat de droit privé n'entrent pas en compte dans ce calcul.

Elle suit le sort du traitement en cas d'arrêt de travail (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident du travail). En cas de mi-temps thérapeutique, elle suit également le sort du traitement.

Le versement peut toutefois s'effectuer le mois du départ en cas de départ définitif au cours de l'année de référence.

D'un montant brut de 910.97 € en 2010 pour les agents titulaires et stagiaires et de 1000.47 € pour les agents non titulaires (pour un travail à temps complet durant les 12 mois de l'année de référence), elle suit l'évolution de la valeur du point indiciaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1/Chaque année, le régime indemnitaire de l'ensemble des agents (excepté pour le RIFSEEP dont les conditions de réexamen sont fixées par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) sera revu à la hausse, à la baisse ou sera maintenu après étude au cas par cas de l'autorité territoriale. Les modulations interviendront au regard de l'ensemble des critères et justificatifs transmis par les responsables de services.

Le régime indemnitaire pourra être modifié en cours d'année dans l'hypothèse où les conditions justifiant l'attribution ne seraient plus remplies ou en cas de modification des fonctions exercées.

Aucune demande relative à une revalorisation du régime indemnitaire ne sera traitée en dehors de la révision annuelle.

2/Ecrêttement des primes et indemnités

- ✓ Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et de récupération
- ✓ Les primes et indemnités seront versées dans les conditions suivantes :
 - A compter du 22^{ème} jour (soit 15 jours ouvrés) d'arrêts continus ou discontinus pour congé de maladie ordinaire, suspension du versement des primes pendant toutes les périodes d'absence pour ce motif obtenus au cours des 12 derniers mois précédent le dernier arrêt de travail.
 - Suspension du versement des primes pendant les périodes de congés de maladie ordinaire rémunérées à demi-traitement, de Congés Longue Maladie, de Congés Longue Durée, de Congés Grave Maladie.

L'autorité territoriale se réserve le droit de statuer au cas par cas pour l'application de l'écrêttement des primes et indemnités.

Le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus est applicable aux agents de la ville de Montargis à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

- - - - -

M. le Maire procède à la présentation de la mise à jour du régime indemnitaire.

- - - - -

Adoptée à l'UNANIMITE

* * *

Revalorisation des agents publics de la petite enfance dans le cadre du « Bonus attractivité »

Afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure est applicable au secteur public mais ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent. Ainsi, il est permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par cette revalorisation les fonctionnaires et agents publics contractuels qui :

- exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique,
- sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

La revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Elle doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 remplacé par l'article 714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la délibération n° 24-139 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024, relative à l'actualisation du règlement du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Montargis,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 13 décembre,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

INSTITUE à compter du 1^{er} janvier 2025, la revalorisation du salaire des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales par l'intermédiaire du RIFSEEP en augmentant l'IFSE de chaque agent pouvant être concerné de 100 euros nets mensuels, notifié par un arrêté individuel. Ce montant sera appliqué pour les agents recrutés sur poste permanent (titulaire, stagiaire ou contractuel) et sera modulé en proportion du temps de travail.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

- - -

M. le Maire procède à la présentation de la revalorisation des agents publics de la petite enfance dans le cadre du « Bonus Attractivité ».

M. NOTTIN souligne que ce bonus ne concerne malheureusement pas les agents techniques qui travaillent dans le secteur de la petite enfance, et demande si quelque chose sera fait en ce sens. M. le Maire prend note de la remarque.

- - -

Adoptée à l'UNANIMITE

* * *

Approbation d'une convention relative à la mutualisation de services communs entre la ville de Montargis et l'EPAGE

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mutualisation de services communs entre la Ville de Montargis et l'EPAGE,

Vu la délibération du Comité Syndical de l'EPAGE en date du 12 décembre 2024 autorisant la signature d'une convention de mutualisation entre la Ville de Montargis et l'EPAGE,

Considérant que cette convention précise les conditions de mise à disposition des services de la commande publique et de la maintenance informatique, et notamment, le fonctionnement, les modalités financières, l'organisation des services mutualisés ainsi que les obligations réciproques des parties dans le cadre de la gestion des services mis à disposition par la Ville de Montargis,

Considérant que concernant le service de commande publique, le remboursement des frais à la Ville de Montargis par l'EPAGE a été calculé sur la base d'un pourcentage de temps de travail par agent du service commande publique,

Considérant que concernant le service de maintenance informatique, il est fixé un coût horaire à hauteur de 25 €, en parallèle duquel sera établi un état mensuel des heures effectuées et consacrées aux prestations de l'EPAGE par le service de maintenance informatique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit projet de convention de mutualisation de services communs entre la Ville de Montargis et l'EPAGE, dont la teneur figure en annexe de la présente délibération.

- - -

M. le Maire procède à la présentation du projet de convention de mutualisation de services communs entre la ville de Montargis et l'EPAGE, concernant le service marchés publics et le service informatique.

- - -

Adoptée à l'UNANIMITE

* * *

Modification du tableau des effectifs – créations de postes

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau de l'effectif des postes,

Vu les déclarations de vacance et/ou de création de poste faite auprès du Centre de Gestion,

Considérant la demande d'intégration d'un agent dans la filière technique,

Considérant le recrutement en cours d'agents pour les postes de responsables des services Finances et Développement Durable,

Considérant que les besoins de fonctionnement de ces services le justifient,

Considérant qu'après le délai légal de parution de la vacance et/ou de création des postes, ils peuvent être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8-2°,

Il est proposé de créer :

Filière Administrative

- 2 postes d'Attaché à TC (soit 6 postes créés)

Filière Technique

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à TC (soit 17 postes créés)

- - -

M. le Maire procède à la présentation de la modification du tableau des effectifs.

- - -

Adoptée à l'UNANIMITE

* * *

QUESTIONS DIVERSES

M. NOTTIN questionne quant à savoir si un geste de solidarité pour Mayotte est envisagé. M. le Maire répond qu'il proposera le versement d'une subvention de 10 000 € lors du prochain CCAS.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 57.

Dominique BABIN
Secrétaire de séance

Benoît DIGEON,
Maire de Montargis,